

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 151

45^e année

11 juin 2002

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- ★ **Règlement (CE) n° 988/2002 du Conseil du 3 juin 2002 modifiant le règlement (CEE) n° 3677/90 relatif aux mesures à prendre afin d'empêcher le détournement de certaines substances pour la fabrication illicite de stupéfiants ou de substances psychotropes** 1
- Règlement (CE) n° 989/2002 de la Commission du 10 juin 2002 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes 4
- Règlement (CE) n° 990/2002 de la Commission du 10 juin 2002 concernant la délivrance de certificats d'importation pour les viandes bovines de haute qualité, fraîches, réfrigérées ou congelées 6
- Règlement (CE) n° 991/2002 de la Commission du 10 juin 2002 fixant les prix communautaires à la production et les prix communautaires à l'importation pour les œillets et les roses pour l'application du régime à l'importation de certains produits de la floriculture originaires de Chypre, d'Israël, de Jordanie et du Maroc ainsi que de Cisjordanie et de la bande de Gaza 7
- Règlement (CE) n° 992/2002 de la Commission du 10 juin 2002 suspendant le droit de douane préférentiel et réinstaurant le droit du tarif douanier commun à l'importation d'œillets multiflores (spray) originaires d'Israël 9
- ★ **Règlement (CE) n° 993/2002 de la Banque centrale européenne du 6 juin 2002 rectifiant le règlement BCE/2001/13 concernant le bilan consolidé du secteur des institutions financières monétaires (BCE/2002/4)** 11

Conseil

2002/439/CE:

- * **Décision du Conseil du 4 juin 2002 autorisant l'Allemagne à appliquer une mesure dérogatoire à l'article 21 de la sixième directive 77/388/CEE en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires** 12

Commission

2002/440/CE:

- * **Décision de la Commission du 27 mai 2002 clôturant la procédure d'examen concernant les obstacles au commerce, consistant en des pratiques commerciales maintenues par le Brésil à l'importation de sorbitol** 14

2002/441/CE:

- * **Décision de la Commission du 10 juin 2002 modifiant la décision 2002/69/CE relative à certaines mesures de protection à l'égard des produits d'origine animale importés de Chine ⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(2002) 2062]** 16

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 988/2002 DU CONSEIL

du 3 juin 2002

modifiant le règlement (CEE) n° 3677/90 relatif aux mesures à prendre afin d'empêcher le détournement de certaines substances pour la fabrication illicite de stupéfiants ou de substances psychotropes

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 133,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CEE) n° 3677/90 ⁽²⁾ a fixé des mesures à prendre pour empêcher le détournement de certaines substances pour la fabrication illicite de stupéfiants ou de substances psychotropes.
- (2) Il convient, dans un souci de clarté et afin de se conformer aux dispositions de l'article 12, paragraphe 10, de la convention des Nations unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes du 19 décembre 1988 et à la résolution 20/4 de la session spéciale de l'assemblée générale des Nations unies sur les drogues de 1998, de séparer les dispositions relatives à l'autorisation d'exportation de celles relatives à la notification préalable à l'exportation en ce qui concerne les substances classifiées figurant dans la catégorie 1 de l'annexe du règlement (CEE) n° 3677/90.
- (3) Il y a lieu de modifier le règlement (CEE) n° 3677/90 en conséquence,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CEE) n° 3677/90 est modifié comme suit:

- 1) À l'article 2, point 1, le troisième tiret est remplacé par le texte suivant:

«— les noms et adresses de l'exportateur, de l'importateur, du distributeur et, conformément aux articles 4, 4 bis, 5 et 5 bis, du destinataire final.»

⁽¹⁾ Proposition du 14 mars 2002 (non encore publiée au Journal officiel).

⁽²⁾ JO L 357 du 20.12.1990, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1116/2001 (JO L 153 du 8.6.2001, p. 4). Version rectifiée au JO L 215 du 9.8.2001, p. 57.

- 2) L'article 4 est remplacé par les articles 4 et 4 bis suivants:

«Article 4

Notification préalable à l'exportation

Substances classifiées figurant dans la catégorie 1 de l'annexe

1. Toute exportation de substances classifiées figurant dans la catégorie 1 de l'annexe est précédée d'une notification préalable à l'exportation envoyée au pays de destination conformément aux dispositions de l'article 12, paragraphe 10, de la convention des Nations unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes du 19 décembre 1988, ci-après dénommée "convention des Nations unies", et à la résolution 20/4 de la session spéciale de l'Assemblée générale des Nations unies sur les drogues de 1998.

Le pays de destination reçoit un délai pour la réponse de quinze jours ouvrables au maximum, à l'issue duquel, sauf réception d'information contraire, l'exportation est autorisée par les autorités compétentes de l'État membre d'exportation.

2. Avant toute exportation de substances classifiées vers le pays de destination, les autorités compétentes de l'État membre concerné fournissent les informations spécifiées à l'article 4 bis, paragraphe 2, aux autorités compétentes de ce pays.

L'autorité qui fournit de tels renseignements exige de l'autorité du pays tiers qui les reçoit qu'elle préserve le caractère confidentiel de tout secret économique, industriel, commercial ou professionnel ou de toute information concernant un procédé commercial qu'ils peuvent contenir.

Article 4 bis

Autorisation d'exportation

Substances classifiées figurant dans la catégorie 1 de l'annexe

1. L'exportation de substances classifiées figurant dans la catégorie 1 de l'annexe est subordonnée à une autorisation d'exportation délivrée pour chaque opération par les autorités compétentes de l'État membre dans lequel la déclaration d'exportation doit être faite selon les dispositions en vigueur.

2. Les demandes concernant l'autorisation d'exportation visée au paragraphe 1 doivent comporter les informations suivantes:

- a) les noms et adresses de l'exportateur, de l'importateur dans le pays tiers et de tout autre opérateur concerné par l'exportation ou l'envoi, ainsi que du destinataire final;
- b) le nom de la substance classifiée tel qu'il figure dans la catégorie 1 de l'annexe;
- c) la quantité et le poids de la substance classifiée et, lorsqu'il s'agit d'un mélange, la quantité et le poids du mélange ainsi que la quantité et le poids ou le pourcentage de la ou des substances mentionnées à l'annexe qui sont contenues dans le mélange;
- d) les éléments relatifs au transport, et notamment la date d'expédition prévue, le mode de transport, la désignation du bureau de douane où la déclaration en douane doit être faite et, dans la mesure où ces informations sont disponibles à ce stade, l'identification du moyen de transport, l'itinéraire, le lieu prévu pour la sortie du territoire douanier de la Communauté ainsi que celui d'entrée dans le pays importateur.

Dans les cas visés au paragraphe 9, l'autorisation d'importation délivrée par le pays de destination doit être jointe à la demande.

3. Il est statué sur la demande dans un délai de quinze jours ouvrables, dès lors que le dossier est jugé complet par les autorités compétentes. Ce délai est prorogé si, dans les cas visés au paragraphe 9, les autorités compétentes doivent procéder à des enquêtes supplémentaires afin de s'assurer que l'importation des substances a été dûment autorisée.

4. Sans préjudice de la mise en œuvre éventuelle de mesures de caractère répressif, l'autorisation d'exportation visée au paragraphe 1 est refusée si:

- a) il y a de bonnes raisons de soupçonner que les informations fournies conformément au paragraphe 2 sont fausses ou incorrectes;
- b) dans les cas visés au paragraphe 9, il est établi que l'importation des substances classifiées n'a pas été dûment autorisée par les autorités compétentes du pays de destination;
- c) il y a de bonnes raisons de soupçonner que les substances en question sont destinées à la fabrication illicite de stupéfiants ou de substances psychotropes.

5. Lorsque les détails sur l'itinéraire et le moyen de transport n'ont pas été mentionnés dans la demande visée au paragraphe 2, l'autorisation d'exportation doit indiquer que l'opérateur est tenu de fournir ces éléments aux autorités douanières ou à toute autre autorité compétente au point de sortie du territoire douanier de la Communauté avant le départ physique de l'envoi. Dans ce cas, l'autorisation d'exportation doit être annotée en conséquence lors de sa délivrance.

6. Dans tous les cas, l'autorisation d'exportation doit être présentée aux autorités douanières lorsque la déclaration en douane d'exportation est faite. Un exemplaire de cette autorisation doit en outre accompagner l'envoi jusqu'au bureau de douane au point de sortie des substances classifiées du territoire douanier de la Communauté. Ce bureau complète, le cas échéant, l'autorisation en y ajoutant les éléments visés au paragraphe 5 et tous les autres éléments jugés nécessaires, et il y appose son cachet avant de la retourner à l'autorité qui l'a délivrée.

7. La délivrance d'une autorisation d'exportation n'affecte pas la responsabilité éventuelle, administrative ou autre, du titulaire de cette autorisation.

8. L'autorisation d'exportation peut être suspendue ou révoquée par les autorités compétentes s'il y a de bonnes raisons de soupçonner que les substances classifiées risquent d'être détournées pour la fabrication illicite de stupéfiants ou de substances psychotropes.

9. Lorsque, en vertu d'un accord entre la Communauté et un pays tiers, les exportations ne sont pas autorisées à moins qu'une autorisation d'importation ait été délivrée par les autorités compétentes de ce pays pour les substances en question, la Commission communique aux autorités compétentes des États membres les nom et adresse de l'autorité compétente du pays tiers, ainsi que toute information pratique obtenue de ce pays.

Les autorités compétentes des États membres s'assurent que toute importation a été dûment autorisée, en demandant si nécessaire la confirmation à l'autorité compétente du pays tiers.»

3) À l'article 5, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Les dispositions des articles 4 et 4 bis sont applicables mutatis mutandis aux exportations visées au paragraphe 1 dans tous les cas où il apparaît que ces dernières sont destinées, directement ou indirectement, à un pays tiers qui a été identifié comme étant concerné par la fabrication illicite de stupéfiants ou de substances psychotropes à partir desdites substances classifiées. Cette identification peut être faite notamment sur la base d'une demande motivée adressée à la Commission par le pays tiers concerné.

Les dispositions de l'article 4 bis s'appliquent également dans les cas où une autorisation générale individuelle ne peut pas être délivrée en application du paragraphe 3.»

4) À l'article 5 bis, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Les dispositions des articles 4 et 4 bis sont applicables mutatis mutandis aux exportations des substances visées au paragraphe 1 dans tous les cas où des accords spécifiques conclus avec les pays tiers concernés prévoient pour chaque opération la délivrance d'autorisations d'exportation et la notification préalable à l'exportation.

Les dispositions de l'article 4 *bis* s'appliquent également dans les cas où une autorisation générale individuelle ne peut être délivrée en application du paragraphe 3.»

5) À l'article 6, les paragraphes 1 et 2 sont remplacés par le texte suivant:

«1. En vue d'assurer l'application correcte de l'article 2 et des articles 4, 4 *bis*, 5 et 5 *bis*, chaque État membre adopte, dans le cadre de son droit interne, les mesures nécessaires pour permettre aux autorités compétentes:

- a) de recueillir des informations sur toute commande ou opération portant sur des substances classifiées;
- b) d'avoir accès aux locaux professionnels des opérateurs en vue de recueillir la preuve d'irrégularités.

2. Sans préjudice des dispositions prévues aux articles 4, 4 *bis*, 5 et 5 *bis* ainsi qu'au paragraphe 1 du présent article, les autorités compétentes de chaque État membre peuvent interdire l'introduction de substances classifiées sur le territoire douanier de la Communauté ou leur départ de ce dernier si elles ont de bonnes raisons de soupçonner que ces substances sont destinées à la fabrication illicite de stupéfiants ou de substances psychotropes.»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 3 juin 2002.

Par le Conseil

Le président

J. C. APARICIO PÉREZ

RÈGLEMENT (CE) N° 989/2002 DE LA COMMISSION**du 10 juin 2002****établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1498/98 ⁽²⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

- (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 11 juin 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 juin 2002.

Par la Commission

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

Directeur général de l'agriculture

⁽¹⁾ JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.

⁽²⁾ JO L 198 du 15.7.1998, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 10 juin 2002 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	052	79,5
	999	79,5
0707 00 05	052	85,2
	096	4,3
	220	143,3
	628	156,8
	999	97,4
0709 90 70	052	83,4
	999	83,4
0805 50 10	388	58,1
	512	61,2
	528	83,0
	999	67,4
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	388	86,3
	400	112,6
	404	115,2
	508	85,6
	512	85,2
	524	70,3
	528	73,4
	720	120,4
	804	107,5
	999	95,2
	0809 10 00	052
624		247,7
999		208,8
0809 20 95	052	316,7
	094	300,3
	400	273,5
	999	296,8

(¹) Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2020/2001 de la Commission (JO L 273 du 16.10.2001, p. 6). Le code «999» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) N° 990/2002 DE LA COMMISSION**du 10 juin 2002****concernant la délivrance de certificats d'importation pour les viandes bovines de haute qualité, fraîches, réfrigérées ou congelées**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 936/97 de la Commission du 27 mai 1997 portant ouverture et mode de gestion des contingents tarifaires pour les viandes bovines de haute qualité, fraîches, réfrigérées ou congelées et pour la viande de buffle congelée ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 361/2002 ⁽²⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 936/97 prévoit en ses articles 4 et 5 les conditions des demandes et la délivrance des certificats d'importation des viandes visées en son article 2, point f).
- (2) Le règlement (CE) n° 936/97, à son article 2, point f), a fixé à 11 500 t la quantité de viandes bovines de haute qualité, fraîches, réfrigérées ou congelées, originaires et en provenance des États-Unis d'Amérique et du Canada, pouvant être importées à des conditions spéciales pour la période du 1^{er} juillet 2001 au 30 juin 2002.

- (3) Il y a lieu de rappeler que les certificats prévus par le présent règlement ne peuvent être utilisés pendant toute leur durée de validité que sous réserve des régimes existant en matière vétérinaire,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Chaque demande de certificat d'importation, déposée du 1^{er} au 5 juin 2002 pour les viandes bovines de haute qualité, fraîches, réfrigérées ou congelées, visées à l'article 2, point f), du règlement (CE) n° 936/97 est satisfaite intégralement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 11 juin 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 juin 2002.

Par la Commission

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

Directeur général de l'agriculture

⁽¹⁾ JO L 137 du 28.5.1997, p. 10.

⁽²⁾ JO L 58 du 28.2.2002, p. 5.

**RÈGLEMENT (CE) N° 991/2002 DE LA COMMISSION
du 10 juin 2002**

fixant les prix communautaires à la production et les prix communautaires à l'importation pour les œillets et les roses pour l'application du régime à l'importation de certains produits de la floriculture originaires de Chypre, d'Israël, de Jordanie et du Maroc ainsi que de Cisjordanie et de la bande de Gaza

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 4088/87 du Conseil du 21 décembre 1987 déterminant les conditions d'application des droits de douane préférentiels à l'importation de certains produits de la floriculture originaires de Chypre, d'Israël, de Jordanie et du Maroc ainsi que de Cisjordanie et de la bande de Gaza ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1300/97 ⁽²⁾, et notamment son article 5, paragraphe 2, point a),

considérant ce qui suit:

En application de l'article 2, paragraphe 2, et de l'article 3 du règlement (CEE) n° 4088/87 précité, des prix communautaires à l'importation et des prix communautaires à la production sont fixés tous les quinze jours pour les œillets uniflores (standard), les œillets multiflores (spray), les roses à grande fleur et les roses à petite fleur, applicables pour des périodes de deux semaines. Conformément à l'article 1^{er} ter du règlement (CEE) n° 700/88 de la Commission du 17 mars 1988 portant certaines modalités d'application du régime applicable à l'importation dans la Communauté de certains produits de la floriculture originaires de Chypre, d'Israël, de Jordanie et du Maroc ainsi que de Cisjor-

danie et de la bande de Gaza ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2062/97 ⁽⁴⁾, ces prix sont fixés pour des périodes de deux semaines sur la base des données pondérées fournies par les États membres. Il est important que ceux-ci soient fixés sans délai pour pouvoir déterminer les droits de douane à appliquer. À cet effet, il est opportun de prévoir la mise en vigueur immédiate du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les prix communautaires à la production et les prix communautaires à l'importation pour les œillets uniflores (standard), les œillets multiflores (spray), les roses à grande fleur et les roses à petite fleur visés à l'article 1^{er} ter du règlement (CEE) n° 700/88, pour une période de deux semaines, sont fixés en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 11 juin 2002.

Il est applicable du 12 au 25 juin 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 juin 2002.

Par la Commission

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

Directeur général de l'agriculture

⁽¹⁾ JO L 382 du 31.12.1987, p. 22.

⁽²⁾ JO L 177 du 5.7.1997, p. 1.

⁽³⁾ JO L 72 du 18.3.1988, p. 16.

⁽⁴⁾ JO L 289 du 22.10.1997, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 10 juin 2002 fixant les prix communautaires à la production et les prix communautaires à l'importation pour les œillets et les roses pour l'application du régime à l'importation de certains produits de la floriculture originaires de Chypre, d'Israël, de Jordanie et du Maroc ainsi que de Cisjordanie et de la bande de Gaza

(en EUR par 100 pièces)

Période: du 12 au 25 juin 2002

Prix communautaires à la production	Œillets uniflores (standard)	Œillets multiflores (spray)	Roses à grande fleur	Roses à petite fleur
	17,77	11,97	24,54	14,17
Prix communautaires à l'importation	Œillets uniflores (standard)	Œillets multiflores (spray)	Roses à grande fleur	Roses à petite fleur
Israël	—	6,00	8,69	10,26
Maroc	15,31	14,50	—	—
Chypre	—	—	—	—
Jordanie	—	—	—	—
Cisjordanie et bande de Gaza	—	—	—	—

RÈGLEMENT (CE) N° 992/2002 DE LA COMMISSION

du 10 juin 2002

suspendant le droit de douane préférentiel et réinstaurant le droit du tarif douanier commun à l'importation d'œillet multiflores (spray) originaires d'Israël

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 4088/87 du Conseil du 21 décembre 1987 déterminant les conditions d'application des droits de douane préférentiels à l'importation de certains produits de la floriculture originaires de Chypre, d'Israël, de Jordanie et du Maroc ainsi que de Cisjordanie et de la bande de Gaza ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1300/97 ⁽²⁾, et notamment son article 5, paragraphe 2, point b),

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CEE) n° 4088/87 détermine les conditions d'application d'un droit de douane préférentiel pour les roses à grande fleur, les roses à petite fleur, les œillets uniflores (standard) et les œillets multiflores (spray) dans la limite de contingents tarifaires ouverts annuellement pour l'importation dans la Communauté de fleurs fraîches coupées.
- (2) Le règlement (CE) n° 747/2001 du Conseil ⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 786/2002 de la Commission ⁽⁴⁾, porte ouverture et mode de gestion des contingents tarifaires communautaires pour les fleurs et boutons de fleurs, coupés, frais, originaires respectivement de Chypre, d'Égypte, d'Israël, de Malte, du Maroc, de Cisjordanie et de la bande de Gaza.
- (3) Le règlement (CE) n° 991/2002 de la Commission ⁽⁵⁾ a fixé les prix communautaires à la production et à l'importation pour les œillets et les roses pour l'application du régime.
- (4) Le règlement (CEE) n° 700/88 de la Commission ⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2062/97 ⁽⁷⁾, a déterminé les modalités d'application du régime en cause.

(5) Sur la base des constatations effectuées conformément aux dispositions des règlements (CEE) n° 4088/87 et (CEE) n° 700/88, il y a lieu de conclure que les conditions prévues à l'article 2, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 4088/87 sont remplies pour une suspension du droit de douane préférentiel pour les œillets multiflores (spray) originaires d'Israël. Il y a lieu de réinstaurer le droit du tarif douanier commun.

(6) Le contingent des produits en cause se réfère à la période du 1^{er} janvier jusqu'au 31 décembre 2002. Dès lors, la suspension du droit préférentiel et la réinstauration du droit du tarif douanier commun s'appliquent au plus tard jusqu'à la fin de cette période.

(7) Dans l'intervalle des réunions du comité de gestion des plantes vivantes et de la floriculture, la Commission doit prendre ces mesures,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour les importations d'œillet multiflores (spray) (code NC 0603 10 20) originaires d'Israël, le droit de douane préférentiel fixé par le règlement (CE) n° 747/2001 est suspendu et le droit du tarif douanier commun est réinstauré.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 11 juin 2002.

⁽¹⁾ JO L 382 du 31.12.1987, p. 22.⁽²⁾ JO L 177 du 5.7.1997, p. 1.⁽³⁾ JO L 109 du 19.4.2001, p. 2.⁽⁴⁾ JO L 127 du 14.5.2002, p. 3.⁽⁵⁾ Voir page 7 du présent Journal officiel.⁽⁶⁾ JO L 72 du 18.3.1988, p. 16.⁽⁷⁾ JO L 289 du 22.10.1997, p. 71.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 juin 2002.

Par la Commission
J. M. SILVA RODRÍGUEZ
Directeur général de l'agriculture

RÈGLEMENT (CE) N° 993/2002 DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE**du 6 juin 2002****rectifiant le règlement BCE/2001/13 concernant le bilan consolidé du secteur des institutions financières monétaires ⁽¹⁾****(BCE/2002/4)**

LE CONSEIL DES GOUVERNEURS DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE,

vu le règlement (CE) n° 2533/98 du Conseil du 23 novembre 1998 concernant la collecte d'informations statistiques par la Banque centrale européenne ⁽²⁾, et notamment son article 5, paragraphe 1, et son article 6, paragraphe 4,

vu le règlement (CE) n° 2531/98 du Conseil du 23 novembre 1998 concernant l'application de réserves obligatoires par la Banque centrale européenne ⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 134/2002 ⁽⁴⁾, et notamment son article 6, paragraphe 4, considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement BCE/2001/13 était censé remplacer, à compter du 1^{er} janvier 2003, le règlement BCE/1998/16 du 1^{er} décembre 1998 concernant le bilan consolidé du secteur des institutions financières monétaires ⁽⁵⁾, modifié par le règlement BCE/2000/8 ⁽⁶⁾. La déclaration en vertu du nouveau régime commence avec les données de janvier 2003. Les obligations de déclaration en vertu du règlement BCE/1998/16 auraient par conséquent dû subsister jusqu'au 1^{er} janvier 2003. Toutefois, la date d'entrée en vigueur du règlement BCE/2001/13 a été par erreur fixée au 1^{er} janvier 2002. Il en résulte que le règlement BCE/1998/16, qui, en vertu des dispositions du règlement BCE/2001/13, est abrogé à la date d'entrée en vigueur de ce dernier, a été abrogé un an avant la date à laquelle il aurait dû l'être. Il importe dès lors de rectifier le règlement BCE/2001/13 afin de fixer son entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2003.
- (2) Les agents déclarants sont assujettis aux obligations de déclaration énoncées par le règlement BCE/1998/16 depuis le 1^{er} janvier 1999. L'application ininterrompue de ce dernier règlement jusqu'au 31 décembre 2002, et donc notamment l'obligation de s'y conformer à

compter du 1^{er} janvier 2002, c'est-à-dire avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement, n'est pas considérée comme méconnaissant la confiance légitime des agents déclarants, qui ont continué de déclarer les informations statistiques pertinentes après la fin de 2001,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement BCE/2001/13 est rectifié comme suit:

— À l'article 8, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Le règlement (CE) n° 2819/98 (BCE/1998/16) est abrogé le 1^{er} janvier 2003.»

— L'article 9 est remplacé par le texte suivant:

«Article 9

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2003.»

*Article 2***Disposition finale**

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*

Fait à Francfort-sur-le-Main, le 6 juin 2002.

Pour le Conseil des gouverneurs de la BCE

Le président

Willem F. DUISENBERG

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 2423/2001 de la Banque centrale européenne (JO L 333 du 17.12.2001, p. 1).

⁽²⁾ JO L 318 du 27.11.1998, p. 8.

⁽³⁾ JO L 318 du 27.11.1998, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 24 du 26.1.2002, p. 1.

⁽⁵⁾ Règlement (CE) n° 2819/98 de la Banque centrale européenne (JO L 356 du 30.12.1998, p. 7).

⁽⁶⁾ Règlement (CE) n° 1921/2000 de la Banque centrale européenne (JO L 229 du 9.9.2000, p. 34).

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 4 juin 2002

autorisant l'Allemagne à appliquer une mesure dérogatoire à l'article 21 de la sixième directive 77/388/CEE en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires

(2002/439/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la sixième directive 77/388/CEE du Conseil du 17 mai 1977 en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme ⁽¹⁾, et notamment son article 27, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

- (1) Par une demande, présentée sous la forme de deux communications adressées à la Commission, enregistrée au Secrétariat général de la Commission le 9 janvier 2002, le gouvernement allemand a sollicité l'autorisation d'introduire une mesure dérogatoire à l'article 21, paragraphe 1, point a), de la directive 77/388/CEE.
- (2) Les autres États membres ont été informés de la demande introduite par l'Allemagne par lettre du 16 janvier 2002.
- (3) L'article 21, paragraphe 1, de la directive 77/388/CEE, dans la version de l'article 28 octies de ladite directive, prévoit, qu'en régime intérieur, la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) est, dans la généralité des cas, due par l'assujetti effectuant une livraison de biens ou une prestation de services imposable.
- (4) La mesure dérogatoire sollicitée par l'Allemagne a pour objet de désigner le destinataire de la livraison de bien comme redevable de la taxe sur la valeur ajoutée d'une part pour les livraisons, en dehors de la procédure de liquidation judiciaire, de biens donnés en garantie par un

assujetti à la TVA au profit d'un autre assujetti à la TVA en exécution de cette garantie, et d'autre part pour les livraisons de biens immeubles vendus aux enchères publiques à un autre assujetti à la TVA dans le cadre de la liquidation judiciaire de l'entreprise qui possédait les biens immeubles ainsi vendus.

- (5) Cette dérogation est destinée à simplifier la perception de la taxe dans la mesure où, dans les faits, le redevable normal de la taxe est, dans les hypothèses visées par la demande de dérogation, le plus souvent incapable de s'acquitter de la TVA facturée du fait des difficultés financières qu'il rencontre.
- (6) Cette situation est préjudiciable pour les finances publiques du fait que le bénéficiaire de la livraison de biens peut néanmoins déduire la taxe sur la valeur ajoutée qui lui a été facturé alors même que celle-ci n'a pas été payée par l'assujetti qui effectue la livraison de biens.
- (7) La dérogation, en désignant le bénéficiaire de la livraison de biens comme redevable de la taxe sur la valeur ajoutée, permet de supprimer les difficultés rencontrées sans pour autant modifier le montant de la taxe qui est dû.
- (8) Il convient d'accorder l'autorisation jusqu'au 31 décembre 2006, ce qui permettra d'évaluer l'opportunité de la mesure dérogatoire, au vu de l'expérience acquise.
- (9) La dérogation en question n'aura pas d'incidences négatives sur les ressources propres des Communautés provenant de la TVA,

⁽¹⁾ JO L 145 du 13.6.1977, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2001/115/CE (JO L 15 du 17.1.2002, p. 24).

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Par dérogation à l'article 21, paragraphe 1, point a), de la directive 77/388/CEE, dans la version de son article 28 *octies*, l'Allemagne est autorisée à désigner comme redevable de la taxe sur la valeur ajoutée le destinataire des livraisons de biens visées à l'article 2 de la présente décision.

Article 2

Le destinataire de la livraison de biens peut être désigné comme redevable de la TVA dans les cas suivants:

- 1) Pour les livraisons, en dehors de la procédure de liquidation judiciaire, de biens donnés en garantie par un assujetti à la TVA au profit d'un autre assujetti à la TVA en exécution de cette garantie.

- 2) Pour les livraisons de biens immeubles vendus aux enchères publiques à un autre assujetti à la TVA dans le cadre de la liquidation judiciaire de l'entreprise qui possédait les biens immeubles ainsi vendus.

Article 3

La présente décision expire le 31 décembre 2006.

Article 4

La République fédérale d'Allemagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Luxembourg, le 4 juin 2002.

Par le Conseil

Le président

R. DE RATO Y FIGAREDO

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 27 mai 2002

clôturant la procédure d'examen concernant les obstacles au commerce, consistant en des pratiques commerciales maintenues par le Brésil à l'importation de sorbitol

(2002/440/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3286/94 du Conseil du 22 décembre 1994 arrêtant des procédures communautaires en matière de politique commerciale commune en vue d'assurer l'exercice par la Communauté des droits qui lui sont conférés par les règles du commerce international, en particulier celles instituées sous l'égide de l'Organisation mondiale du commerce ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 356/95 ⁽²⁾, et notamment son article 11, paragraphe 1,

après consultation du comité consultatif,

considérant ce qui suit:

A. PROCÉDURE ANTÉRIEURE

- (1) Le 2 octobre 1998, une société néerlandaise, Cerestar Holding BV a déposé une plainte conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 3286/94.
- (2) Le plaignant faisait valoir que les ventes communautaires de sorbitol au Brésil étaient entravées par divers obstacles au commerce au sens de l'article 2, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 3286/94. Les obstacles présumés au commerce étaient les suivants:
 - a) l'introduction en décembre 1997 par les pouvoirs publics brésiliens (Departamento de Operações de Comércio Exterior), conformément au communiqué DECEX n° 20 du 8 juillet 1997, d'une procédure de licences non automatiques à l'importation de sorbitol en violation des dispositions de l'accord de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) sur les procédures de licences d'importation;
 - b) le refus d'octroi, arbitraire/et ou non justifié, (ou, tout simplement, la non-délivrance) des licences d'importation pour toutes les catégories de sorbitol importées à un prix inférieur à un prix fob minimal;

- c) l'application de prix minimaux par l'inclusion de fait de prix de référence dans le système d'évaluation en douane.

Le plaignant évoquait également un manque général de transparence du système brésilien de licences d'importation qui n'avait pas été dûment notifié à l'OMC.

- (3) La Commission a décidé que la plainte contenait suffisamment d'éléments de preuve pour justifier l'ouverture d'une procédure d'examen conformément à l'article 8, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 3286/94. Un avis a été publié à cet effet au *Journal officiel des Communautés européennes* ⁽³⁾.

B. RÉSULTATS DES ENQUÊTES

- (4) Selon le rapport final d'enquête, la procédure d'examen a abouti à la conclusion que le système brésilien de prix minimaux était contraire:
 - a) à l'article XI.1 du GATT de 1994 puisqu'il s'agissait d'une restriction autre que des droits de douane, taxes ou autres impositions appliquée au moyen de licences d'importation aux produits originaires du territoire d'une autre partie contractante sans justification compatible avec l'OMC;
 - b) à l'article 4, paragraphe 2, de l'accord de l'OMC sur l'agriculture, pour la raison exposée ci-dessus;
 - c) aux articles 2 et 5 de l'accord de l'OMC sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires dans la mesure où il imposait des contrôles sanitaires plus restrictifs pour le commerce qu'il n'était requis et où ces contrôles n'étaient pas uniquement appliqués dans la mesure nécessaire pour protéger la santé et la vie des personnes.
- (5) En outre, le système brésilien de licences d'importation non automatiques, associé aux pratiques de prix minimaux, était lui aussi contraire:

⁽¹⁾ JO L 349 du 31.12.1994, p. 71.

⁽²⁾ JO L 41 du 23.2.1995, p. 3.

⁽³⁾ JO C 361 du 24.11.1998, p. 13.

- a) aux articles 1^{er}, 3 et 5 de l'accord de l'OMC sur les procédures de licences d'importation, dans la mesure où il n'était ni neutre dans son application ni administré de manière juste et équitable et où il exerçait sur les importations des effets de restriction ou de distorsion sans mettre en application une restriction compatible avec l'OMC. De plus, comme il n'était lié à aucune mesure, il ne pouvait correspondre quant à son champ d'application et à sa durée, à la mesure qu'il mettait en œuvre. À cela s'ajoutait le fait que la liste des produits soumis à licence non automatique n'était pas publiée et que, lorsque les prix minimaux n'étaient pas respectés, les demandes de licences d'importation restaient sans suite pendant plusieurs mois;
- b) à l'article X.1 et 3 du GATT de 1994, car il n'était ni publié ni appliqué de manière uniforme, impartiale et équitable.
- (6) En ce qui concerne la réglementation brésilienne en matière de valeur en douane, il est apparu que, en raison de l'application systématique des prix de référence, le système était incompatible avec les articles 1^{er} à 7 de l'accord sur la mise en œuvre de l'article VII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) de 1994 (accord sur la valeur en douane).
- (7) La procédure d'examen a également confirmé que les pratiques brésiennes contestées avaient des effets commerciaux défavorables au sens de l'article 2, paragraphe 4, et de l'article 10, paragraphe 4, du règlement sur les obstacles au commerce (ROC) en ce sens qu'elles empêchaient notamment les exportations communautaires de sorbitol à destination du marché brésilien.

C. ÉVOLUTION APRÈS LA FIN DE L'ENQUÊTE

- (8) Sur la base des conclusions de l'enquête, la Commission a, par une décision arrêtée le 17 mars 1999 ⁽¹⁾, décidé d'entamer une procédure de règlement des différends devant l'OMC sur plusieurs aspects du régime d'importation brésilien jugés incompatibles avec l'OMC.
- (9) En conséquence, des consultations officielles ont été organisées le 19 novembre 1999 dans le cadre de l'OMC et ont porté sur le sorbitol et d'autres produits. À la suite de ces consultations, certains prix minimaux auparavant appliqués de fait ne l'ont plus été aux importations de sorbitol et à d'autres importations.

- (10) L'industrie communautaire a dès lors bénéficié d'un meilleur accès au marché brésilien.
- (11) Toutefois, plusieurs aspects des systèmes de licences d'importation et d'évaluation en douane doivent encore être modifiés pour que le Brésil respecte pleinement les obligations qui lui incombent en vertu des accords de l'OMC.
- (12) Par une décision du 21 mai 2001 ⁽²⁾, la Commission a donc suspendu la procédure d'examen Cerestar tout en contrôlant l'effet des changements du système brésilien pendant une période de six mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la décision.
- (13) Pendant la période de contrôle, les services de la Commission ont gardé des contacts et échangé des lettres avec l'industrie communautaire concernée. Sur la base des informations fournies par l'industrie concernée, la Commission a conclu que les pratiques commerciales maintenues par le Brésil à l'importation de sorbitol avaient été éliminées.

D. CONCLUSIONS

- (14) Compte tenu de l'analyse visée ci-dessus, il est considéré que la procédure d'examen Cerestar a abouti à une situation satisfaisante en ce qui concerne les obstacles au commerce du sorbitol au Brésil et qu'elle doit donc être clôturée,

DÉCIDE:

Article premier

La procédure d'examen concernant des obstacles au commerce au sens du règlement (CE) n° 3286/94 du Conseil consistant en des pratiques commerciales maintenues par le Brésil à l'importation de sorbitol est close.

Article 2

L'article 1^{er} ne préjuge d'aucune décision que la Commission pourrait arrêter en ce qui concerne les importations de produits textiles au Brésil.

Fait à Bruxelles, le 27 mai 2002.

Par la Commission

Pascal LAMY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 86 du 30.3.1999, p. 22.

⁽²⁾ JO L 153 du 8.6.2001, p. 30.

**DÉCISION DE LA COMMISSION
du 10 juin 2002**

modifiant la décision 2002/69/CE relative à certaines mesures de protection à l'égard des produits d'origine animale importés de Chine

[notifiée sous le numéro C(2002) 2062]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2002/441/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 97/78/CE du Conseil du 18 décembre 1997 fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les produits en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté ⁽¹⁾, et notamment son article 22, paragraphe 6,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à la directive 97/78/CE, il convient d'arrêter les mesures nécessaires en ce qui concerne l'importation de certains produits en provenance de pays tiers où apparaît ou se propage toute cause susceptible de constituer un danger grave pour la santé animale ou humaine.
- (2) À la suite de la détection de chloramphénicol dans certains produits de la pêche et de l'aquaculture importés de Chine, la Commission a adopté la décision 2001/699/CE du 19 septembre 2001 relative à certaines mesures de protection à l'égard de certains produits de la pêche et de l'aquaculture destinés à la consommation humaine, originaires de la Chine et du Viêt Nam ⁽²⁾.
- (3) De plus, à la suite de graves lacunes relevées lors d'une visite d'inspection en Chine, la Commission a arrêté la décision 2002/69/CE du 30 janvier 2002 relative à certaines mesures de protection à l'égard des produits d'origine animale importés de Chine ⁽³⁾. Cette décision prévoit qu'elle sera réexaminée en fonction des informations fournies par les autorités chinoises compétentes, des résultats des contrôles et analyses renforcés effectués par les États membres sur les lots arrivant avant le 14 mars 2002 et, s'il y a lieu, des résultats d'une visite d'inspection effectuée sur place par des experts de la Communauté.
- (4) Il ressort des informations fournies par les autorités chinoises et des résultats favorables des analyses réalisées sur certains crustacés capturés dans l'océan Atlantique, sur certains produits de la pêche de certaines espèces de poisson et sur la gélatine qu'il convient d'autoriser l'importation de ces produits en provenance de Chine. Cependant, étant donné que la présence de chloramphénicol a été décelée dans des produits de la pêche des espèces lieu de l'Alaska, cabillaud et sébaste, il est nécessaire de garantir leur innocuité et de prévoir une période

transitoire, jusqu'au 30 septembre 2002, pendant laquelle les importations de ces produits seront soumises à des contrôles et des analyses renforcés sur 20 % des lots parvenant au poste d'inspection frontalière de la Communauté.

- (5) Étant donné que la présence de chloramphénicol a aussi été décelée dans des boyaux importés de Chine, il convient de soumettre les importations de ce produit aux mêmes contrôles et analyses renforcés que ceux prévus pour les produits de la pêche des espèces lieu de l'Alaska, cabillaud et sébaste.
- (6) Le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁴⁾ établit un système d'alerte rapide pour les denrées alimentaires et les aliments pour animaux, et le recours à ce système est approprié à la mise en œuvre de l'obligation d'information mutuelle prévue par la directive 97/78/CE.
- (7) Il convient que la présente décision soit réexaminée en fonction des informations et des garanties fournies par les autorités chinoises compétentes et des résultats des analyses effectuées par les États membres.
- (8) La décision 2002/69/CE doit donc être modifiée en conséquence.
- (9) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La décision 2002/69/CE est modifiée comme suit:

- 1) À l'article 2, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Par dérogation au paragraphe 1, les États membres autorisent l'importation des produits énumérés aux annexes I et II de la présente décision, conformément aux dispositions ci-dessous, en sus des dispositions de la directive 97/78/CE. Dans le cas des produits énumérés à l'annexe II, les importations ne sont autorisées que si les résultats de l'analyse visée à l'article 3 sont favorables.»

⁽¹⁾ JO L 24 du 30.1.1998, p. 9.

⁽²⁾ JO L 251 du 20.9.2001, p. 11.

⁽³⁾ JO L 30 du 31.1.2002, p. 50.

⁽⁴⁾ JO L 31 du 1.2.2002, p. 1.

2) L'article 3 est remplacé par le texte suivant:

«Article 3

1. Jusqu'au 30 septembre 2002, les États membres, appliquant des plans d'échantillonnage et des méthodes de détection adéquats, soumettent 20 % de tous les lots de produits importés de Chine et énumérés à l'annexe II de la présente décision à une analyse chimique visant à s'assurer que les produits concernés ne présentent aucun danger pour la santé humaine. Cette analyse doit être effectuée, en particulier, en vue de déceler la présence de résidus de médicaments vétérinaires, de pesticides, de polluants et de substances interdites.

2. Les États membres informent immédiatement la Commission des résultats de l'analyse visée au paragraphe 1 au moyen du système d'alerte rapide établi par le règlement (CE) n° 178/2002.»

3) L'article 6 est remplacé par le texte suivant:

«Article 6

La présente décision sera réexaminée en fonction des informations et des garanties fournies par les autorités chinoises compétentes, des résultats des analyses visées à l'article 3 et, s'il y a lieu, des résultats d'une visite d'inspection effectuée sur place par des experts de la Communauté.»

4) Le texte de l'annexe à la présente décision est ajouté en tant qu'annexes I et II.

Article 2

La présente décision s'applique à partir du 14 juin 2002.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 10 juin 2002.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission

ANNEXE

«ANNEXE I

Liste des produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ou à l'alimentation animale, dont l'importation est autorisée dans la Communauté

- Produits de la pêche, qui sont capturés, congelés et conditionnés dans leur emballage définitif en mer, et qui sont débarqués directement sur le territoire de la Communauté, à l'exclusion de tous les crustacés, sauf ceux qui sont capturés dans l'océan Atlantique, visés ci-dessous, et à l'exclusion des poissons entiers, des poissons étêtés et vidés et des filets de poisson des espèces énumérées à l'annexe II, qui doivent être contrôlés
- Crustacés entiers capturés dans l'océan Atlantique, qui n'ont pas subi d'opérations de préparation ou de transformation autres que la congélation et le conditionnement dans leur emballage définitif en mer, et qui sont débarqués directement sur le territoire de la Communauté
- Gélatine

ANNEXE II

Liste des produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ou à l'alimentation animale, dont l'importation est autorisée dans la Communauté, sous réserve d'une analyse chimique réalisée conformément aux conditions visées à l'article 3

- Poissons entiers, poissons sans tête et vidés et filets de poisson des espèces suivantes, capturés en mer:
 - lieu de l'Alaska (*Theragra chalcogramma*)
 - cabillaud (*Gadus* spp.)
 - rascasse du nord ou sébaste (*Sebastes* spp.)
- Boyaux»